**7137 Résumé**

Ce projet de loi vise à transposer la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

La directive 2014/26/UE à transposer a deux objectifs :

1. promouvoir la transparence et améliorer la gouvernance des organismes de gestion collective au sein de l’Union européenne en renforçant leurs obligations d’information et le contrôle de leurs activités par les titulaires de droits ;
2. encourager et faciliter l’octroi de licences multiterritoriales aux prestataires de services pour l’utilisation des œuvres musicales et des œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles en ligne.

Le projet de loi contient ainsi essentiellement des dispositions ayant pour but d’améliorer le fonctionnement des organismes de gestion collective, d’instaurer des licences multiterritoriales en ligne sur les œuvres musicales et de prévoir des procédures de plainte et de règlement extrajudiciaire des litiges ainsi que des mécanismes de contrôle des organismes de gestion collective.

Afin d’adapter le fonctionnement des organismes de gestion collective, basé essentiellement sur le concept du territoire national, aux nouveaux modes d’utilisation de la musique en ligne et de soutenir le développement de pareils services, la concession de licences de droits d’auteur multiterritoriales et multirépertoires est encouragée et facilitée.

Actuellement, il est, en effet, laborieux pour les exploitants de services en ligne, de téléchargement de musique ponctuel ou en mode continu, d’obtenir les autorisations nécessaires pour les différents Etats membres de l’Union européenne puisque les organismes de gestion collective gèrent des droits sur des œuvres nationales sur le territoire de leur implantation et octroient des licences aux utilisateurs sur ce territoire. L’accès aux répertoires d’autres Etats membres est rendu possible par le biais d’accords de représentation conclus entre les organismes de gestion collective des différents Etats membres.

L’ambition de la directive à transposer est également d’instaurer les conditions pour une exploitation efficace des droits d’auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, et d’offrir aux titulaires de droits et aux tiers des garanties équivalentes dans toute l’Union européenne où les organismes de gestion collective obéissent à des règles nationales différentes et fonctionnent selon des modèles très variés. Ces disparités sont préjudiciables à la gestion des droits d’auteur et des droits voisins dans le marché intérieur, d’autant plus que certains organismes de gestion collective font l’objet de vives critiques quant au manque de transparence de leur gestion financière.

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l’application est susceptible de grever le budget de l’Etat.